DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mars 2006

concernant certaines mesures de protection provisoires contre la peste porcine en Allemagne

[notifiée sous le numéro C(2006) 1321]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/254/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ([1]), et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Des foyers de peste porcine classique se sont déclarés en Allemagne.

(2) Compte tenu des échanges de porcs vivants et de certains produits à base de viande porcine, ces foyers constituent une menace pour les cheptels d'autres États membres.

(3) L'Allemagne a pris des mesures dans le cadre de la directive 2001/89/CE du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ([2]).

(4) Les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables aux échanges de porcs vivants sont fixées par la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ([3]).

(5) Les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables aux échanges de sperme de porc sont fixées par la directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine ([4]).

(6) Les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables aux échanges d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine sont fixées par la décision 95/483/CE de la Commission du 9 novembre 1995 fixant le modèle de certificat pour les échanges intracommunautaires d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine ([5]).

(7) Dans l'attente de la réunion du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et en collaboration avec l'État membre concerné, il convient d'arrêter des mesures de protection provisoires.

(8) La présente décision sera réexaminée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Sans préjudice des dispositions de la directive 2001/89/CE, et notamment de ses articles 9, 10 et 11, l'Allemagne veille à ce que:

a) aucun porc ne soit transporté depuis et vers des exploitations situées dans les zones visées à l'annexe;

b) le transport de porcs destinés à l'abattage originaires d'exploitations situées en dehors des zones visées à l'annexe vers des abattoirs situés dans lesdites zones, ainsi que le transit de porcs par ces zones ne soient autorisés que par le rail ou les routes principales et conformément aux instructions détaillées fournies par les autorités compétentes afin d'éviter que les porcs concernés soient en contact direct ou indirect avec d'autres porcs durant le transport.

2. En dérogation au paragraphe 1 (a) les autorités compétentes peuvent autorisés le transport de porcs directement vers un abattoir située dans la zone visée à l'annexe, ou dans des cas exceptionnels dans un abattoir désigné en Allemagne situé en dehors de cette zone, pour abattage immédiat.

([1]) JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

([2]) JO L 316 du 1.12.2001, p. 5. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

([3]) JO 121 du 29.7.1964, p. 1977. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

([4]) JO L 224 du 18.8.1990, p. 62. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 du Conseil (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

([5]) JO L 275 du 18.11.1995, p. 30.

Article 2

1. L'Allemagne s'assure qu'aucune expédition de porcs, à l'exception de porcs envoyés pour abattage immédiat directement vers un abattoir, n'ait lieu vers d'autres États membres et les pays tiers, sauf si les porcs:

a) proviennent d'une zone située en dehors de celles visées à l'annexe;

b) ont séjourné dans l'exploitation d'origine au moins trente jours avant leur chargement ou depuis la naissance s'il s'agit d'animaux de moins de trente jours;

c) proviennent d'une exploitation où il n'a pas été introduit de porcs vivants pendant la période de trente jours précédant immédiatement l'expédition des porcs en question.

2. L'autorité vétérinaire compétente de l'Allemagne s'assure que la notification de l'expédition des porcs vers d'autres États membres soit transmise aux autorités vétérinaires centrales et locales de l'État membre de destination et de tout État membre de transit trois jours au moins avant l'expédition.

Article 3

1. L'Allemagne veille à ce qu'aucun lot de sperme de porc ne soit expédié vers d'autres États membres et vers les pays tiers, sauf si le sperme provient de verrats élevés dans les centres de collecte visés à l'article 3, point a), de la directive 90/429/CEE du Conseil et situés hors des zones visées à l'annexe.

2. L'Allemagne veille à ce qu'aucun lot d'ovules ou d'embryons de porcs ne soit expédié vers les autres États membres et vers les pays tiers, sauf si les ovules ou embryons proviennent de porcs élevés dans une exploitation située hors des zones visées à l'annexe.

Article 4

L'Allemagne s'assure que:

a) le certificat sanitaire prévu par la directive 64/432/CEE du Conseil accompagnant les porcs expédiés d'Allemagne est complété par la mention suivante:

«Animaux conformes à la décision 2006/254/CE de la Commission du 28 mars 2006 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne».

b) le certificat sanitaire prévu par la directive 90/429/CEE du Conseil accompagnant le sperme de verrats expédiés d'Allemagne soit complété par la mention suivante:

«Sperme conformes à la décision 2006/254/CE de de la Commission du 28 mars 2006 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne».

c) le certificat sanitaire prévu par la décision 95/483/CE de la Commission accompagnant les embryons et ovules de porcs expédiés d'Allemagne est complété par la mention suivante:

«Ovules/embryons (biffer la mention inutile) conformes à la décision 2006/254/CE de la Commission du 28 mars 2006 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne».

Article 5

L'Allemagne veille à ce que les véhicules qui ont été utilisés pour le transport de porcs ou qui sont entrés dans une exploitation détenant des porcs soient nettoyés et désinfectés après chaque utilisation, le transporteur fournissant la preuve de cette désinfection à l'autorité vétérinaire compétente.

Article 6

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision et en assurent la publication immédiate. Ils en informent aussitôt la Commission.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE

L'ensemble du territoire du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie de l'Allemagne.